

ARTICLE 20.

COPIES ET EXTRAITS.

L'extrait fait par un notaire, de sa minute, dont la copie a été transcrite au registre, *ne peut être certifié par le régistrateur*, sous aucun prétexte que ce puisse être ; mais il peut certifier sur un papier annexé à tel extrait, que le document (duquel tel extrait origine), en désignant le numéro de la minute ou de l'original, le titre de l'acte, sa date et le nom de l'officier public qui l'a reçu, qu'il a été transcrit dans son bureau à l'heure, la date, dans le registre, le volume, la page et sous le *numéro de son enregistrement*. Ce certificat étant annexé à l'extrait peut être signifié.

NOTA.—*Le régistrateur ne peut certifier que la copie ou l'extrait de son registre.* (Voir l'Article 29 ci-après.)

Voir *Annuaire* de 1885, fol. 74, et celui de 1886, fol. 47.

ARTICLE 21.

INTERPRÉTATION DU TARIF.

Art. 1.—Le *jugement et le mémoire de frais* portant une seule date et signature, ne forment qu'un seul document ; le contraire a lieu, s'ils portent, chacun, une signature différente ; mais un seul avis est requis pour les deux, vu que le jugement mentionne également les *frais et dépens*.

Art. 5 et 12.—L'honoraire sur les numéros officiels pourra être exigé par le régistrateur des cantons, pourvu que ses livres soient en conformité de l'article 17 ci-dessus.

Voir *Annuaire* de 1885, fol. 58.

Art. 8.—Lors de l'enregistrement et *dépôt* de la vente faite par l'autorité municipale, pour arrrages de taxes, le régistrateur a droit à l'honoraire sur dépôt et pour chaque radiation nécessitée par telle vente.

Voir *Annuaire* de 1885, fol. 59.

Art. 9.—Pour radier l'hypothèque résultant du jugement et du mémoire de frais, il faut, de toute nécessité, que le créancier ou son cessionnaire et l'avocat distrayant